Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction Générale de la forêt et des affaires rurales **Sous-direction de la protection sociale** **Bureau de l'assujettissement et des cotisations** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **Louis RANVIER** **Tél : 01.49.55.83.41** **Fax : 01.49.55.80.10** **Réf. Interne :** **Réf. Classement : J III d - F VIII**	**NOTE DE SERVICE** **DGFAR/SDPS/N2004-5002** **Date : 19 JANVIER 2004**

Dates de mise en application : 1er janvier 2003 et 1er janvier 2004

Annule et remplace : Note de service DEPSE n° 7037 du 2 août 2002

Nombre d'annexes : néant

Objet : Relations de sécurité sociale entre la France et l'Algérie. Modification du barème des participations aux allocations familiales à compter du **1er janvier 2003** et du **1er janvier 2004**

Bases juridiques : Article 49 paragraphe 1 de la convention générale franco-algérienne de sécurité sociale du 1er octobre 1980.

Résumé : Revalorisation du barème des participations aux allocations familiales en application de l'article 49 § 1 de la convention franco-algérienne de sécurité sociale. Barèmes applicables aux 1er janvier 2003 et 1er janvier 2004.

Mots-clés : Convention générale de sécurité sociale - France - Algérie - Allocations familiales

Destinataires	
Pour exécution : - Madame la présidente du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole, - les présidents des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, - le directeur du centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale. - les chefs des services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles. - les chefs des services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,	Pour information : - les préfets de régions - les préfets de départements, - les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt, - les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt.

Pour l'application de la convention générale de sécurité sociale entre la France et l'Algérie, les représentants des autorités compétentes françaises et algériennes ont fixé comme suit le montant de la participation des institutions de l'Etat du lieu d'activité aux allocations familiales servies pour des enfants résidant sur le territoire de l'autre Etat.

L'âge limite du versement de ces allocations familiales est fixé à **dix-neuf ans.**

A compter du 1er janvier 2003 :

	Participation des institutions françaises aux allocations familiales servies par les institutions algériennes pour des enfants résidant en Algérie	Participation des institutions algériennes aux allocations familiales versées par les institutions françaises pour des enfants résidant en France
	Contre valeur de	Contre valeur de
1 enfant	618,05 DA	7,91 €
2 enfants	1 236,10 DA	15,82 €
3 enfants	1 854,15 DA	23,73 €
4 enfants ou plus	2 472,20 DA	31,64 €

A compter du 1er janvier 2004 :

	Participation des institutions françaises aux allocations familiales servies par les institutions algériennes pour des enfants résidant en Algérie	Participation des institutions algériennes aux allocations familiales versées par les institutions françaises pour des enfants résidant en France
	Contre valeur de	Contre valeur de
1 enfant	623,30 DA	7,17 €
2 enfants	1 246,60 DA	14,34 €
3 enfants	1 869,90 DA	21,51 €
4 enfants ou plus	2 493,20 DA	28,68 €

L'adjointe au Directeur Général de la Forêt
et des Affaires Rurales

Sophie VILLERS